

GE_GERICHTE ACJC/981/2013 vom 18. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_981_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/981/2013 du 18 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/981/2013 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une opposition aux frais et dépens, seule la voie du recours est ouverte (art. 110 et 319 let. b al. 1 CPC).

- 4/7 -

C/6690/2013 Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est par conséquent recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

E. 3.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. b CPC). Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, les frais judiciaires sont à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la recourante a été admise au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 28 septembre 2012 aux fins d'intenter une action en modification du jugement de divorce. L'indication dans la décision d'octroi de l'assistance juridique "d'action alimentaire" ne prête pas à conséquence, l'assistance judiciaire ayant été accordée en vue du dépôt d'une modification du jugement fixant la contribution à l'entretien de la recourante. Dans le cadre de cette procédure initiée le 27 mars 2013, la recourante a requis des mesures provisionnelles, estimant que la situation revêtait un caractère d'urgence. Ces mesures provisionnelles s'inscrivent dans le cadre de la procédure de modification et sont ainsi couvertes par l'assistance judiciaire accordée à la recourante. Le grief de la recourante est en conséquence fondé.

- 5/7 -

C/6690/2013

E. 3.3

Si l'instance de recours admet le recours, elle annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente ou rend une nouvelle décision, si la cause est en l'état d'être jugée (art. 327 al. 3 CPC). Le ch. 2 de la décision entreprise sera dès lors partiellement annulé, le montant des frais judiciaires n'étant pas remis en cause, et les frais seront mis à la charge de l'Etat. Par souci de clarté, le ch. 2 sera intégralement reformulé.

E. 4.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC).

Si l'équité l'exige, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton (art. 107 al. 2 CPC).

E. 4.2

In casu, compte tenu de la nature du litige, de la renonciation de l'intimée à se déterminer et de l'issue de la présente procédure, il se justifie de mettre les frais du recours à la charge de l'Etat, arrêtés à 400 fr. Chaque partie gardera pour le surplus à sa charge ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 6/7 -

C/6690/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/881/2013 rendue le 18 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6690/2013- 17. Au fond : Admet le recours. Annule le ch. 2 de cette ordonnance. Cela fait et statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les met à la charge de A_____. Laisse provisoirement les frais de A_____ à la charge de l'Etat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr. et les met à la charge de l'Etat. Dit que chacune des parties garde à sa charge ses dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Barbara SPECKER

- 7/7 -

C/6690/2013

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il

connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.